

**STATUTS**  
**DU**  
**CERCLE MUNICIPAL et POSTSCOLAIRE**  
**JULES FERRY**  
**UNION D'ASSOCIATIONS**  
  
**FLEURY LES AUBRAIS**

**ARTICLE 1 – DENOMINATION -**

L'Union d'associations – Cercle Municipal et Postscolaire Jules Ferry, de tradition municipale, postscolaire et d'éducation populaire laïque, est une union, rassemblant les associations sportives et culturelles, ayant le même but, régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, le décret du 16 Août 1901 et la loi du 9 octobre 1981. L'association a été déclarée sous le N° 9161 à la préfecture du LOIRET le 26 Juin 1986 (Journal Officiel du 23 Juillet 1986).

Sa durée est illimitée.

Son siège social est à **l' ECOLE JULES FERRY – 151 rue Marcelin Berthelot**

**45400 FLEURY LES AUBRAIS**

**ARTICLE 2 – OBJET –**

L'association a pour objet d'accompagner et de faciliter le développement des associations qu'elle fédère, portant le même nom **CERCLE JULES FERRY** suivi du nom de la discipline pratiquée, en défendant et respectant les valeurs du **CERCLE JULES FERRY**, tolérance, laïcité, accueil de toutes et tous dans un esprit de respect et de convivialité. Elle est porteuse, garante et propriétaire du nom, des couleurs et du logo du **CERLE JULES FERRY – FLEURY LES AUBRAIS**.

Elle s'interdit toute discrimination dans son organisation et sa vie associative.

### **ARTICLE 3 – COMPOSITION –**

L'union se compose d'associations membres, de membres d'honneur et de membres de droit.

- a) **Associations membres** : ce sont les associations regroupées sous le nom Cercles Jules Ferry. Elles paient une cotisation annuelle. (à définir par le règlement intérieur).
- b) **Membres d'honneur** : ce titre peut-être décerné par le Comité Directeur aux personnes qui ont rendu des services importants à l'Union des Associations ou au sein d'une association qu'elle fédère. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation et ne disposent que d'un avis consultatif.
- c) **Membres de droit** : trois Elus (es) désignés par le Conseil Municipal et le (la) Directeur (trice) de l'Ecole Jules-Ferry.
- d) **L'Union** est dirigée par un Comité Directeur et par un Conseil Associatif (dans lequel siège un représentant de chaque association membre).

### **ARTICLE 4 – ADHESION ET PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE –**

L'admission d'une association est prononcée par le conseil associatif sur proposition du comité directeur. Chaque nouvelle association membre prend l'engagement de respecter les présents statuts.

La cotisation due par les associations membres est fixée annuellement par l'Assemblée Générale, sur proposition du Comité Directeur, après débat en Conseil Associatif. La cotisation est définie au règlement intérieur.

La qualité d'association membre se perd sur proposition du comité directeur, après validation par le conseil associatif :

- Par exclusion pour infraction aux présents Statuts ou motifs graves portant préjudice moral ou matériel à l'Union des Associations.
- Par radiation pour non-paiement de la cotisation.

En cas de procédure disciplinaire, l'association concernée est invitée, avant la prise de décision éventuelle et, notamment d'exclusion ou de radiation, à fournir des explications au Comité Directeur. Dans tous les cas, l'exclusion entraîne le retrait du droit à l'utilisation du nom et du logo Cercle Jules Ferry.

### **ARTICLE 5 – ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES –**

Les Assemblées Générales se composent d'associations membres, définies à l'article 3, à jour de leurs cotisations. Elles se réunissent, sur convocation du Président ou sur la demande d'associations

membres représentant au moins la moitié des membres qui composent l'Union. Dans ce dernier cas, le Président est tenu de réunir l'Assemblée Générale dans un délai de 30 jours. Les convocations seront à adresser à toutes les associations membres au moins 15 jours avant la date de la réunion.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an au cours du premier semestre qui suit la clôture de l'exercice précédent. Lors de cette assemblée générale, plusieurs chapitres devront être présentés et soumis au vote :

- Le rapport d'activité.
- Le rapport financier (compte de résultats de l'année écoulée, bilan financier, budget prévisionnel de l'année suivante, rapport des vérificateurs aux comptes).
- L'élection des membres du comité directeur.
- Questions inscrites à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale vote le montant des cotisations des associations membres. Si l'Association n'est pas tenue de faire appel à un Commissaire aux Comptes, elle élira tous les ans deux vérificateurs aux comptes parmi les adhérents de ses associations membres. Ces vérificateurs aux comptes ne peuvent être membre du Comité Directeur.

L'Assemblée Générale ne pourra se tenir que si les associations membres présentes détiennent au moins la moitié des voix dont disposerait au total l'Assemblée. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale devra être convoquée dans les 15 jours, et délibèrera quel que soit le nombre de présents. Dans ce cas, les convocations seront adressées au moins 8 jours avant la date de cette réunion.

Il est tenu procès-verbal de séance signé par le Président et le Secrétaire Général.

Le Bureau de l'Assemblée Générale est constitué par le Comité Directeur.

Lors des Assemblées Générales, les décisions sont prises au premier tour à la majorité absolue, au second tour à la majorité relative des voix exprimées, sauf dispositions contraires prévues au deuxième paragraphe du présent article.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Le vote par procuration est autorisé à condition que le pouvoir soit donné à un adhérent de la même association. Une association membre ne peut donc pas porter le pouvoir d'une autre association membre. Les votes ont lieu à bulletin secret.

Les votes se dérouleront conformément à l'article 1 du règlement intérieur. (Attribution des voix).

## **ARTICLE 6 – COMITE DIRECTEUR –**

Le Comité Directeur est composé de 4 membres de droit , 3 Conseillers Municipaux désignés par le Conseil Municipal et le (la) directeur (trice) de l'Ecole Jules-Ferry et de 9 membres élus à bulletins secrets par les représentants des associations membres en Assemblée Générale, pour une durée de trois ans, renouvelable par tiers, parmi les adhérents âgés de 18 ans au moins le jour de l'élection, membres d'une association de l'Union Cercle Jules-Ferry depuis plus de six mois et à jour de leurs cotisations.

Le nombre de femmes et d'hommes siégeant au Comité Directeur doit s'efforcer de refléter la parité.

Le Comité Directeur peut appeler à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont la présence lui paraît utile.

Un membre du Comité Directeur, non excusé, pourra être considéré comme démissionnaire après 3 absences consécutives ou 5 absences non consécutives.

En cas de vacance de poste, le Comité Directeur pourra, par cooptation après validation du Conseil Associatif, pourvoir au remplacement du ou des membres ne siégeant plus. La ou les personnes ainsi désignées resteront en fonction jusqu'à la prochaine Assemblée Générale annuelle. Après appel de candidature, il sera procédé au cours de celle-ci à des élections selon les dispositions générales des présents statuts, en vue de compléter le Comité Directeur. Le mandat des membres ainsi élus prend fin à la date où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Comité Directeur se réunit au moins une fois par trimestre à l'initiative du Président ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Pour la validité des délibérations du Comité Directeur, la présence de la moitié des membres est nécessaire.

Les décisions du Comité Directeur seront prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Les votes peuvent avoir lieu à bulletin secret, sur demande expresse d'un membre

Il est tenu un procès-verbal de séance, signé par le Président et le Secrétaire Général pour les réunions du Comité Directeur.

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais seuls sont possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Comité Directeur ou du Bureau et des justificatifs doivent être produits qui feront l'objet de vérifications.

Les salariés de l'association peuvent être appelés par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale, du Comité Directeur, du Bureau et du Conseil Associatif.

## **ARTICLE 7 – BUREAU –**

Le Comité Directeur élit dans son sein, tous les ans, un Bureau qui se compose au minimum de :

- 1 Président,
- 1 Vice-président,
- 1 Secrétaire Général,
- 1 Trésorier Général.

Le Bureau se réunit chaque fois que le Président le juge utile ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Le Président assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile, ordonne toutes les dépenses. Il engage et licencie le personnel avec l'accord du Comité Directeur.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

## **ARTICLE 8 – CONSEIL ASSOCIATIF –**

Il est constitué du Comité Directeur et d'un représentant de chaque association membre (de préférence le Président). Il se réunira au moins tous les six mois sur convocation du Président.

Le Conseil Associatif aborde les activités et les projets futurs gérés par l'Union des associations. Il permet aux associations membres de faire le bilan de leurs actions et de s'exprimer.

Il a à se prononcer pour toute admission ou exclusion d'associations.

Pour tous les votes, chaque membre du Conseil Associatif dispose d'une voix.

Les décisions se prennent à la majorité des voix.

## **ARTICLE 9 – RESSOURCES –**

Les ressources annuelles de l'association sont composées :

- a) Des cotisations et souscriptions de ses membres,
- b) Des subventions de l'Etat et des Collectivités,
- c) Des apports de toute personne privée, physique ou morale,
- d) De toute autre ressource autorisée par les lois et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 10 – MODIFICATION DES STATUTS –**

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet, sur proposition du Comité Directeur, sur demande des associations membres, représentant au moins la moitié des voix dont disposerait au total l'Assemblée de l'Union. Les votes se dérouleront conformément à l'article 1 du règlement intérieur (Attribution des voix).

Le quorum de l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée dans le but de modifier les Statuts est celui fixé à l'article 5 des présents Statuts.

Les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux-tiers des voix des Associations Membres présentes à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

## **ARTICLE 11 – DISSOLUTION –**

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association doit être convoquée spécialement à cet effet et doit représenter au moins les trois quarts des voix des associations membres constituant l'Union.

Si cette proportion n'est pas atteinte, cette Assemblée Générale sera convoquée à nouveau, mais à 15 jours d'intervalle, et cette fois, elle pourra valablement délibérer, quel que soit le nombre de voix. Dans tous les cas, la dissolution ne pourra être votée qu'à la majorité des deux-tiers des voix des membres présents à l'Assemblée Générale.

En cas de dissolution de l'Union du Cercle Jules Ferry – Fleury les Aubrais, l'Assemblée Générale désignera un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

L'actif éventuel sera dévolu, prioritairement, aux associations qu'elle fédère à la date de dissolution, ou en cas d'impossibilité à une association fleurysoise répondant aux valeurs voulues et fixées par les fondateurs du Cercle Jules Ferry.

Chaque association devra obligatoirement modifier son appellation CERCLE JULES FERRY par rectification de ses statuts.

La ville de FLEURY LES AUBRAIS deviendra dépositaire du nom, des couleurs et du logo CERCLE JULES FERRY, en attendant la constitution d'une nouvelle Association. Seuls une ou des associations répondant aux valeurs fondatrices du Cercle Jules Ferry pourront prétendre à l'utilisation de l'appellation CERCLE JULES FERRY FLEURY LES AUBRAIS.


### **ARTICLE 12 – REGLEMENT INTERIEUR –**

Un Règlement Intérieur adopté par l'Assemblée Générale de l'Association déterminera et appréciera les conditions d'application des présents statuts.


Les présents STATUTS ont été adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire

Le 19 juin 2009 à FLEURY LES AUBRAIS.

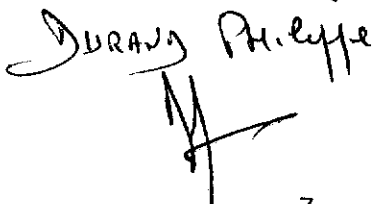
LE PRESIDENT,

Hervé DONOU  


LE SECRETAIRE,

GASSER MARYLINE  


LE TRESORIER,

DURAND Philippe  


# CERCLE MUNICIPAL et POSTSCOLAIRE

JULES FERRY

UNION D'ASSOCIATIONS

FLEURY LES AUBRAIS

## REGLEMENT INTERIEUR

### ARTICLE 1 – DEROULEMENT DES VOTES LORS DE L'ASSEMBLEE GENERALE –

Le nombre de voix par association membre est attribué selon le barème suivant :

Nombre d'Adhérents	Nombre de voix
DE 3 à 20 Adhérents	1 voix
DE 21 à 50 Adhérents	2 voix
DE 51 à 100 Adhérents	3 voix
DE 101 à 150 Adhérents	4 voix
DE 151 à 200 Adhérents	5 voix
DE 201 à 250 Adhérents	6 voix
DE 251 à 300 Adhérents	7 voix
DE 301 à 350 Adhérents	8 voix
DE 351 à 400 Adhérents	9 voix
DE 401 à 450 Adhérents	10 voix
DE 451 à 500 Adhérents	11 voix
DE 501 à 600 Adhérents	12 voix
DE 601 à 700 Adhérents	13 voix
DE 701 à 800 Adhérents	14 voix

Chaque association membre dispose d'autant de bulletins de vote qu'elle compte de voix. Chaque bulletin devra comporter au moins 3 noms pour être validé sinon il sera considéré comme nul.

Les associations membres devront envoyer au minimum quinze jours avant l'Assemblée Générale :

- La liste de leurs candidats au Comité Directeur de l'Union (les candidats adhérents ou licenciés doivent avoir une expérience de bureau dans une association et être proposé par leurs bureaux d'association)
- Leur candidat éventuel au poste de Vérificateur aux Comptes
- Le nom de leur représentant mandaté pour le vote
- Leur nombre d'adhérents à la fin de l'exercice de l'année précédente



## **ARTICLE 2 – COMITE DIRECTEUR –**

Toutes les fonctions au sein de l'Union des Associations sont bénévoles.

Monsieur (ou Madame) le Directeur de l'Ecole Jules Ferry participe à l'élection des membres du Bureau et est de droit Vice Président de l'Union des Associations.

Les trois conseillers désignés par le Conseil Municipal participent aussi à cette désignation. L'un d'eux, suivant le désir du Conseil Municipal, est de droit Vice Président de l'Union.

## **ARTICLE 3 – LE CONSEIL ASSOCIATIF –**

Il est constitué du Comité Directeur et d'un représentant de chaque association membre (de préférence le Président). Il se réunira une fois au moins tous les six mois sur convocation du Président de l'Union.

Le Conseil Associatif aborde les activités et les projets futurs gérés par l'Union des Associations. Il permet aux associations membres de faire le bilan et de s'exprimer.

Il a à se prononcer pour toute admission, de nouvelles associations ou exclusion d'associations membres.

Pour tous les votes, chaque représentant au Conseil Associatif dispose d'une voix.

Les décisions se prennent à la majorité des voix.

## **ARTICLE 4 –COTISATION**

La définition du mode de calcul du montant de la cotisation n'est pas figée. Elle sera définie par le Conseil Associatif en tant que de besoin.

## **ARTICLE 5 – ASSURANCE –**

Le Comité Directeur prendra en charge la responsabilité civile de ses membres, ainsi que l'assurance du Siège et du matériel, pour les réunions et manifestations organisées par lui-même (trajet compris).

## **ARTICLE 6 - AFFILIATION –**

L'association est affiliée à l'U.F.O.L.E.P. et s'engage à se conformer aux statuts et au règlement intérieur de la fédération.

## **ARTICLE 7 – UTILISATION DU NOM –**

Toute discussion politique ou religieuse est interdite dans les réunions ou manifestations. Sont également interdits les jeux d'argent et de hasard.

Le nom du CJF ne pourra pas être utilisé à des fins politiques et commerciales.

## **ARTICLE 8 – ACCEPTATION D’UNE NOUVELLE ASSOCIATION –**

Une association sportive ou culturelle ne peut être acceptée au sein de l’Union CERCLE JULES FERRY qu’après agrément des statuts et règlement intérieur par le Conseil Associatif sur proposition du Comité Directeur.

## **ARTICLE 9 – FONCTIONNEMENT D’UNE ASSOCIATION MEMBRE –**

Chaque association membre est juridiquement et financièrement autonome, et représentée par son Président, dans les actes civils et juridiques devant la Loi (Préfecture, D.D.R.J.S. , Municipalité et toutes collectivités territoriales...).

Les statuts de l’Union doivent être respectés par les associations membres affiliées à l’Union CERCLE JULES FERRY.

La composition des Bureaux de chaque association membre sera communiquée pour information à l’Union tous les ans après les élections en Assemblée Générale.

Chaque association membre communiquera au Comité Directeur de l’UNION le nom et l’adresse de son représentant au sein du Conseil Associatif.

Chaque association membre invitera, dans les délais prévus (21 jours), un ou deux représentants de l’Union à son Assemblée Générale.

Chaque association membre devra, dans les 15 jours suivant son Assemblée Générale, communiquer une copie de son Bilan Financier pour l’établissement d’un Bilan Général de l’Union ainsi que les différents rapports moraux. Ceci nécessite une tenue uniforme des comptabilités (colonnes recettes et dépenses) afin d’avoir une vue d’analyse cohérente.

En cas de difficultés de fonctionnement, notamment financière d’une association membre, l’Union ne saurait être tenue pour responsable des suites qui pourraient en résulter. Toutefois, l’Union accompagnera et aidera la ou les Associations rencontrant des problèmes. Les solutions trouvées et apportées par l’Union et l’Association seront mises en place en commun et si nécessaire en lien avec la Municipalité.

Chaque association devra communiquer le nombre d’adhérents de l’année écoulée

## **ARTICLE 10 – LES COULEURS –**

Les couleurs officielles de l’Union des Associations CERCLE JULES.FERRY sont « ROUGE & VERT »

## ARTICLE 11 – LE REGLEMENT INTERIEUR –

Le présent règlement intérieur ne pourra être modifié qu'en Assemblée Générale de l'Union.

Les propositions relatives à ces modifications devront être remises par écrit à son Président plus d'un mois avant la réunion de l'Assemblée Générale.

## ARTICLE 12 – DISSOLUTION D'UNE ASSOCIATION MEMBRE –

La décision de dissolution d'une Association Membre dépend de la décision de son Assemblée Générale Extraordinaire. Toutefois, si l'une des associations membres ne peut constituer un Bureau lors de son Assemblée Générale, elle sera déclarée en sommeil et considérée dissoute l'année suivante si aucun Bureau n'a pu se former.

En cas de dissolution d'une association membre, l'avoir et le matériel de celle-ci, seront provisoirement remis entre les mains du Président de L'Union.


Le présent REGLEMENT INTERIEUR a été adopté en ASSEMBLEE GENERALE

Le 19/06/09 à FLEURY LES AUBRAIS.

LE PRESIDENT :

Herve DUNOU  


LA SECRETAIRE :

GASSER MARYLINE  


LE TRESORIER :

DURAND PHILIPPE  
